



## Chambre Contentieuse

### Décision 16/2023 du 27 février 2023

**Numéro de dossier : DOS-2021-06717**

**Objet : Consultation à des fins privées du Registre national par un agent du Centre provincial d'action sociale**

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de monsieur Hielke Hijmans, président ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après « RGPD » ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après « LCA » ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au Moniteur belge le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

#### **A pris la décision suivante concernant :**

**Le plaignant :** Mme X, ci-après « la plaignante » ;

**La défenderesse :** Mme Y1, ci-après : « la défenderesse 1 » ;

Centre public d'action sociale de [...] Y2, ci-après : « la défenderesse 2 ».

## I. Faits et procédure

1. L'objet de la plainte concerne la consultation le 4 septembre 2019 des données à caractère personnel du Registre national par la défenderesse 1.
2. Le libellé de la plainte et les pièces du dossier indiquent que la plaignante est l'ex-compagne du père de la défenderesse 1. La défenderesse 1 travaille comme assistante sociale auprès de la défenderesse 2. La plaignante estime que la défenderesse 1 est coupable de manquements à l'article 5.1.a du RGPD, en combinaison avec les articles 5 et 13 de la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* pour avoir consulté le Registre national à des fins abusives, grâce à ses fonctions auprès de la défenderesse 2. En consultant l'historique de consultations de ses données au Registre national, la plaignante a découvert qu'une consultation de ses données avait été effectuée le 4 septembre 2019 par l'intermédiaire de la Banque-carrefour de la sécurité sociale (BCSS). La plaignante a exercé son droit d'accès auprès de la BCSS, qui lui a révélé que la consultation avait été réalisée par la défenderesse 2. Après avoir exercé son droit d'accès auprès de cette dernière, la défenderesse 2 lui a alors indiqué que cette consultation était le fait de la défenderesse 1 à des fins privées.
3. Le 11 octobre 2021, le plaignant a introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données contre la défenderesse 1.
4. Le 19 octobre 2021, la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne sur la base des articles 58 et 60 de la LCA<sup>1</sup> et la plainte est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1<sup>er</sup> de la LCA<sup>2</sup>.
5. En application de l'article 95 § 2, 3<sup>o</sup> de la LCA ainsi que l'article 47 du règlement d'ordre intérieur de l'APD, une copie du dossier peut être demandée par les parties. Si l'une des parties souhaite faire usage de la possibilité de consulter le dossier, celle-ci est tenue de s'adresser au secrétariat de la Chambre contentieuse, de préférence via l'adresse [litigationchamber@apd-gba.be](mailto:litigationchamber@apd-gba.be).

## II. Motivation

### II.1. Identification des responsables de traitement et de leur traitement

6. Comme il l'a déjà été rappelé par la Chambre Contentieuse dans sa décision 129/2021<sup>3</sup>, conformément à l'article 4 §1<sup>er</sup> LCA, l'APD est responsable du contrôle des principes de

---

<sup>1</sup> En vertu de l'article 61 LCA, la Chambre Contentieuse informe les parties par la présente décision, du fait que la plainte a été déclarée recevable.

<sup>2</sup> En vertu de l'article 95, § 2 LCA, par la présente décision, la Chambre Contentieuse informe les parties du fait qu'à la suite de cette plainte, le dossier lui a été transmis.

<sup>3</sup> Chambre Contentieuse, décision 129/2021 du 26 novembre 2021 (disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/decision-quant-au-fond-n-129-2021.pdf>)

protection des données contenues dans le RGPD et d'autres lois contenant des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel dont la Loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* et la Loi du 15 janvier 1990 *organique de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale (BCSS)*<sup>4</sup>.

7. Conformément à l'article 4 §7 LCA, il y a lieu de considérer comme responsable du traitement : « *la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement* ».
8. En l'occurrence, la Chambre Contentieuse constate que la défenderesse 2 détermine les finalités et les moyens du traitement. En effet, pour les CPAS, les consultations du Registre national via la BCSS sont effectuées uniquement dans le cadre de ses missions d'application de la sécurité sociale<sup>5</sup>. C'est par ailleurs la défenderesse 2 qui met à disposition de ses agents les moyens pour effectuer de tels traitements (via ses systèmes informatiques). Le CPAS doit donc être considéré comme un responsable de traitement pour les consultations des données à caractère personnel de la BCSS.
9. Il convient également de souligner que, comme indiqué par la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) dans son arrêt *Wirtschaftsakademie* du 5 juin 2018, « *la notion de « responsable de traitement » vise l'organisme qui, « seul ou conjointement avec d'autres » détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel, cette notion ne renvoie pas nécessairement à un organisme unique et peut concerner plusieurs acteurs [...]* »<sup>6</sup>. Bien que la défenderesse 2 soit le responsable de traitement de la consultation de la BCSS par ses employés, cela ne signifie donc pas, dans le cas d'espèce, qu'elle seule corresponde à cette qualité. Il convient en effet de distinguer les consultations de la BCSS dans le cadre des finalités des missions de la défenderesse 2 des consultations abusives opérées à des fins privées par la défenderesse 1. Bien qu'ayant utilisé les moyens mis à sa disposition par la défenderesse 2, et dans la mesure où la défenderesse 1 a traité les données à caractère personnel de la BCSS pour ses propres finalités, c'est-à-dire en dehors du cadre de ses tâches en tant qu'agent de la défenderesse 2, la défenderesse 1 doit être considérée comme un responsable de traitement pour les consultations de la BCSS, spécifiquement pour celles réalisées à des fins privées<sup>7</sup>.
10. La Chambre Contentieuse distingue donc les traitements opérés dans le cadre des consultations du Registre national telles que prévues par les finalités de la défenderesse 2,

<sup>4</sup> Projet de loi portant création de l'Autorité de protection des données, exposé des motifs, Doc., Ch., 2016-2017, n°2648/001, p.13.

<sup>5</sup> Art. 4 §4 1° de la loi du 15 janvier 1990 *organique de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale*, ci-après loi BCSS.

<sup>6</sup> CJUE (gde ch.), arrêt du 5 juin 2018, *Unabhängiges Landeszentrum für Datenschutz Schleswig-Holstein contre Wirtschaftsakademie Schleswig-Holstein GmbH*, C-210/16, § 29.

<sup>7</sup> Comité Européen de la Protection des Données (EDPB), *Lignes directrices 07/2020 concernant les notions de responsable du traitement et de sous-traitant dans le RGPD*, version 2.0, p. 33, § 88.

des consultations à des fins privées opérées par la défenderesse 1. Bien que cette dernière soit responsable de traitement pour les consultations abusives, la défenderesse 2 reste responsable de traitement pour les consultations du Registre national dans le cadre des finalités déterminées dans son chef (application de la sécurité sociale<sup>8</sup>)<sup>9</sup>. Dans ce cadre, la défenderesse 2 reste soumise au principe de responsabilité (art. 5.2 et 24 du RGPD) et, en tant que responsable de traitement et employeur, aux articles 29 et 32 du RGPD. Pour ces raisons, bien que n'étant pas directement visée par la plainte déposée auprès de l'APD, la Chambre Contentieuse énoncera des constats additionnels à son égard.

## **II.2. Quant aux manquements au RGPD allégués dans le chef de la défenderesse 1**

11. L'accès aux données contenues dans le Registre national constitue un traitement de données à caractère personnel au sens de l'article 4.2 du RGPD. En vertu de cette qualification, ce traitement est soumis aux différents prescrits et obligations du RGPD et notamment aux principes de licéité, de loyauté et de transparence prévus à l'article 5.1.a du RGPD.
12. Le principe de licéité indique que tout traitement de données à caractère personnel doit disposer d'une des bases de licéité à l'article 6.1 du RGPD.
13. Il ressort des pièces du dossier, en ce compris les affirmations de la défenderesse 2, qu'en consultant le 4 septembre 2019 la donnée « adresse légale » de la plaignante, la défenderesse 1 n'a pas procédé à une consultation dans le cadre de l'accomplissement d'une tâche qui relève de sa compétence d'agent de CPAS.
14. Du fait de leur fonction, et pour seul accomplissement des tâches qui en relèvent, les agents des CPAS disposent d'un accès à certaines données du Registre national, via la BCSS<sup>10</sup>. Il leur incombe de respecter scrupuleusement les finalités de cet accès dont ils privilégient.
15. En omettant de respecter la finalité de l'accès qui lui avait été attribué, la défenderesse 1 a consulté le Registre national sans fondement légal adéquat. Partant, elle a procédé à un traitement de données au regard duquel elle ne sera pas en mesure d'invoquer valablement une des bases de licéité requise par l'article 6 du RGPD. Ce faisant, la défenderesse s'est rendue coupable d'un manquement à l'article 6 du RGPD. Ce manquement est combiné à un manquement à l'article 5.1.a du RGPD aux termes duquel le traitement de données à caractère personnel doit notamment être licite. Cette exigence, si elle n'est pas limitée au respect de l'article 6, l'englobe indubitablement.

---

<sup>8</sup> Art. 2.2.f) de la Loi BCSS.

<sup>9</sup> Comité Européen de la Protection des Données (EDPB), *Lignes directrices 07/2020 concernant les notions de responsable du traitement et de sous-traitant dans le RGPD*, version 2.0, p. 33, § 88, note 34.

<sup>10</sup> Art. 3 en combinaison avec l'art. 2.2.f de la Loi BCSS.

16. La Chambre Contentieuse estime que, sur la base des faits susmentionnés, il semblerait que la défenderesse 1 ait pu commettre une violation des articles 5.1.a et 6.1 du RGPD, ce qui justifie, en l'occurrence, de procéder à la prise d'une décision conformément à l'article 95, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> de la LCA, plus précisément d'avertir pour l'avenir la défenderesse 1 que la consultation des données à caractère personnel du Registre national via la BCSS à des fins privées constitue un traitement illicite de données à caractère personnel, et donc une violation des articles 5.1.a et 6.1 du RGPD.
17. La présente décision est une décision *prima facie* prise par la Chambre Contentieuse conformément à l'article 95 de la LCA sur la base de la plainte introduite par le plaignant/la plaignante, dans le cadre de la « *procédure préalable à la décision de fond* »<sup>11</sup> et pas une décision sur le fond de la Chambre Contentieuse au sens de l'article 100 de la LCA.
18. La présente décision a pour but d'informer la défenderesse 1, présumée responsable du traitement, du fait que celle-ci peut avoir commis une violation des dispositions du RGPD, afin de lui permettre d'en encore se conformer aux dispositions précitées.
19. Si toutefois la défenderesse 1 n'est pas d'accord avec le contenu de la présente décision *prima facie* et estime qu'elle peut faire valoir des arguments factuels et/ou juridiques qui pourraient conduire à une autre décision, elle peut adresser à la Chambre Contentieuse une demande de traitement sur le fond de l'affaire via l'adresse e-mail [litigationchamber@apd-  
gba.be](mailto:litigationchamber@apd-gba.be), et ce dans le délai de 30 jours après la notification de la présente décision. Le cas échéant, l'exécution de la présente décision est suspendue pendant la période susmentionnée.
20. En cas de poursuite du traitement de l'affaire sur le fond, en vertu des articles 98, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> *juncto* l'article 99 de la LCA, la Chambre Contentieuse invitera les parties à introduire leurs conclusions et à joindre au dossier toutes les pièces qu'elles jugent utiles. Le cas échéant, la présente décision est définitivement suspendue.
21. Dans une optique de transparence, la Chambre Contentieuse souligne enfin qu'un traitement de l'affaire sur le fond peut conduire à l'imposition des mesures mentionnées à l'article 100 de la LCA<sup>12</sup>.

---

<sup>11</sup> Section 3, Sous-section 2 de la LCA (articles 94 à 97 inclus).

<sup>12</sup> Art. 100. § 1<sup>er</sup>. La chambre contentieuse a le pouvoir de

1<sup>o</sup> classer la plainte sans suite ;

2<sup>o</sup> ordonner le non-lieu ;

3<sup>o</sup> prononcer la suspension du prononcé ;

4<sup>o</sup> proposer une transaction ;

5<sup>o</sup> formuler des avertissements et des réprimandes ;

6<sup>o</sup> ordonner de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ses droits ;

7<sup>o</sup> ordonner que l'intéressé soit informé du problème de sécurité ;

8<sup>o</sup> ordonner le gel, la limitation ou l'interdiction temporaire ou définitive du traitement ;

9<sup>o</sup> ordonner une mise en conformité du traitement ;

10<sup>o</sup> ordonner la rectification, la restriction ou l'effacement des données et la notification de celles-ci aux récipiendaires des données ;

### **II.3. Quant au manquement au RGPD allégué dans le chef de la défenderesse 2**

22. En sa qualité de responsable de traitement, la défenderesse 2 est tenue de mettre en œuvre les principes de protection des données et doit être en mesure de démontrer que ceux-ci sont respectés, conformément au principe de responsabilité<sup>13</sup>. Elle doit par ailleurs, toujours en sa qualité de responsable de traitement, mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à cet effet<sup>14</sup>.
23. Sur base de l'article 5.1.f du RGPD, les données à caractère personnel doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée, « *y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées* ».
24. En l'absence de mesures appropriées pour sécuriser les données à caractère personnel des personnes concernées, l'effectivité des droits fondamentaux à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel ne peut être garantie, *a fortiori* au vu du rôle crucial joué par les technologies de l'information et de la communication dans notre société.
25. Il convient de relever que le principe de sécurité repris à l'article 5.1.f est désormais érigé dans le RGPD au même rang que les principes fondamentaux de licéité, transparence, loyauté.
26. Les obligations des responsables de traitement quant à la sécurité des traitements reposent sur les articles 32 et suivants du RGPD.
27. Il ressort des pièces du dossier que la défenderesse 2 est en mesure d'identifier l'agent ayant consulté les données à caractère personnel du Registre national de la plaignante, ainsi que la date de consultation. La défenderesse n'était cependant pas capable de connaître la finalité de la consultation ainsi que les données consultées sans nouvelle consultation desdites données. Selon les dires de la défenderesse 2, l'accès au logiciel permettant la consultation du Registre national serait limité à l'usage des assistants sociaux et de la direction générale. Suite à l'évènement à l'origine de la plainte, la défenderesse 2 a indiqué prendre des dispositions vis-à-vis de l'agent concerné et mettre en place un contrôle trimestriel des consultations des données personnelles effectuées sous sa responsabilité.
28. Sur la base des faits décrits dans le dossier de plainte tels que résumés ci-dessus, et sur base des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, § 1 de la LCA, la Chambre Contentieuse décide de la suite à donner au dossier ; *en l'occurrence*, la

---

11° ordonner le retrait de l'agrément des organismes de certification ;

12° donner des astreintes ;

13° donner des amendes administratives ;

14° ordonner la suspension des flux transfrontières de données vers un autre État ou un organisme international ;

15° transmettre le dossier au parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, qui l'informe des suites données au dossier ;

16° décider au cas par cas de publier ses décisions sur le site internet de l'Autorité de protection des données.

<sup>13</sup> Article 5.2 RGPD.

<sup>14</sup> Article 24 RGPD.

Chambre Contentieuse décide de procéder au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95, § 1, 3° de la LCA, pour les raisons exposées ci-après.

29. En matière de classement sans suite, la Chambre Contentieuse est tenue de motiver sa décision par étape<sup>15</sup> et de :
- prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision ;
  - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si, malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'Autorité de protection des données telle que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse<sup>16</sup>.
30. En cas de classement sans suite fondé sur plusieurs motifs de classement sans suite, ces derniers (respectivement, classement sans suite technique et classement sans suite d'opportunité) doivent être traités par ordre d'importance<sup>17</sup>.
31. En l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide de procéder à un classement sans suite de la plainte pour motif technique pour les manquements allégués à la défenderesse 2. La décision de la Chambre Contentieuse repose plus précisément sur le fait que la plainte n'est pas suffisamment étayée par des preuves de l'existence d'une atteinte au RGPD ou aux lois de protection des données personnelles<sup>18</sup>. En effet, il ressort des pièces du dossier que peu d'informations relatives aux mesures de sécurité mises en place par la défenderesse 2 ont été communiquées à la Chambre Contentieuse. Sur base de ces informations, la Chambre Contentieuse n'est pas en position de déterminer si la défenderesse 2 a manqué à ses obligations de responsable de traitement.

### **III. Publication de la décision**

32. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection

---

<sup>15</sup> Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, arrêt 2020/AR/329, p. 18.

<sup>16</sup> À cet égard, la Chambre Contentieuse renvoie à sa politique de classement sans suite telle que développée et publiée sur le site de l'Autorité de protection des données: <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

<sup>17</sup> Cf. Titre 3 – *Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

<sup>18</sup> Cf. Motif A.1 de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

des données. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

**PAR CES MOTIFS,**

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, sous réserve de l'introduction d'une demande par l'une des défenderesses d'un traitement sur le fond conformément aux articles 98 e.s. de la LCA :

- En ce qui concerne la défenderesse 1 : en vertu de l'article **58.2.a) du RGPD** et de l'article **95, § 1er, 4° de la LCA**, d'avertir la défenderesse 1 pour l'avenir que la consultation des données à caractère personnel du Registre national à des fins privées constitue une violation de l'article 5, paragraphe 1, a) et de l'article 6, paragraphe 1 du RGPD ;
- En ce qui concerne la défenderesse 2 : de classer sans suite, en vertu de l'article **95, §1er, 3° de la LCA**.

Conformément à l'article 108, § 1 de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.



Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034*ter* du Code judiciaire<sup>19</sup>. La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034*quinquies* du C. jud.<sup>20</sup>, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32*ter* du C. jud.).

(sé.) Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

---

<sup>19</sup> La requête contient à peine de nullité :

- 1° l'indication des jour, mois et an;
- 2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;
- 3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;
- 4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;
- 5° l'indication du juge qui est saisi de la demande;
- 6° la signature du requérant ou de son avocat.

<sup>20</sup> La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.